



## **SYNTHESE**

### **DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ :**

**modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade**

## **LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION**

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif à l'interdiction de l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade, pour le piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement a été soumis à la participation du public. Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique, selon des modalités permettant à chacun de formuler des observations.

La mise en ligne est intervenue le 07 janvier 2019 et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 28 janvier au soir. Le premier message a été reçu le 07 janvier à 17h02 et le dernier le 28 janvier peu avant minuit.

## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS : NOMBRE TOTAL ET PRINCIPALES CONCLUSIONS**

La consultation publique a recueilli 2597 contributions en 3 semaines. Après avoir retiré les doublons et répétitions, le total est de **2393** contributions réelles.

La participation de cette consultation a globalement été assez continue et soutenue.

Cependant, plusieurs messages ou avis n'ont pas directement répondu à l'objectif de la consultation, demandant un avis favorable ou défavorable au texte du projet d'arrêté en question : ces contributions se sont limitées à donner un avis général sur la chasse et le piégeage, sans citer et évoquer, ni même lier le propos au projet d'arrêté.

Toutefois et de façon à ne pas biaiser le résultat de la consultation, notons que des messages clairement exprimés du type "je suis contre les pièges" ont en général été pris en compte comme favorables au projet, malgré leur intitulé imprécis.

Malgré cela, environ 40% des contributions ne peuvent être directement retenues.

**En conclusion**, sur 60% du total retenu des contributeurs, soit environ 1450 interventions, **89% sont favorables au projet, 11% défavorables.**

Parmi les contributions, on retrouve un relais de plusieurs fédérations départementales de chasse comme celle de la Seine-maritime (76). Rappelons par ailleurs que ce projet a reçu un avis unanimement favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en octobre 2018.

### **1. Un projet d'arrêté directement lié à la prise en compte du bien-être animal**

Le Président de la République et le gouvernement ont conduit ces derniers mois une grande réflexion sur la chasse dont les principales mesures ont été annoncées le 28 août 2018.

L'objectif de cette réforme vise à moderniser l'organisation de la chasse, assurer la protection de la biodiversité et mieux prendre en compte le bien-être animal et la sensibilité des individus. Cette question a fait l'objet d'échanges approfondis avec les chasseurs, permettant notamment de décider les mesures suivantes :

- l'interdiction des pièges noyants, très peu utilisés, et engendrant une mort lente et une souffrance certaine pour les animaux ainsi capturés ;
- l'évolution de la chasse à courre pour prendre en compte la souffrance animale et éviter des incidents à proximité des habitations ;
- la demande à la fédération nationale des chasseurs de formuler des propositions pour une meilleure prise en compte du bien-être animal dans le cadre des chasses traditionnelles (matoles et gluaux en particulier).

Aussi, de nombreux participants (qu'ils soient opposants ou favorables au projet d'arrêté) relient le texte proposé au sujet du bien-être animal et soulignent l'importance de considérer le sujet. Les pièges noyants induisent en effet une noyade directe de l'animal capturé.

Plusieurs contributeurs soulignent justement la difficulté, l'enjeu de concilier cette notion avec la régulation parfois nécessaire des espèces visées : "la surpopulation de ces animaux peut dans certains cas devenir dramatique : donc, si oui pour éviter les souffrances, oui pour assumer les conséquences : tel est le dilemme";

"on sait très bien que ces espèces posent problème mais on sait aussi que le piégeage, quel qu'il soit, est cruel et ne résout pas le problème des espèces invasives : il faut encore chercher d'autres solutions";

"je suis partagé : il faut absolument réduire la souffrance animale et de ce point de vue, cette méthode n'est guère enviable mais de l'autre, il faut trouver une solution pour limiter la population".

### **2. Les opposants au projet**

Parmi les opposants au projet, beaucoup considèrent que les pièges noyants représentent un moyen efficace de lutte contre les surpopulations de ragondins voire de rats musqués, rappelant le classement "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" de liste 1 de ces espèces (*arrêté du 2 septembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain*). À ce titre et en tant qu'espèces d'origine exotique, le ragondin et le rat musqué peuvent, toute l'année, être piégés en tout lieux, détruits à tir ou encore déterrés.

"Le retrait de cette catégorie de pièges noyants limitera d'autant plus la possibilité de réguler ces espèces".

Sont aussi citées les conséquences délétères possibles du projet d'arrêté pour les piégeurs agréés, et rappelés en même temps les dégâts causés par les animaux :

"les contraintes sont de plus en plus lourdes pour les piégeurs. Les pièges par noyades sont des pièges peu onéreux et efficaces lorsqu'il s'agit de réguler des espèces invasives tel que les ragondins et les rats musqués, vecteurs de maladies (leptospirose) et qui causent des dégâts de toutes sortes (cultures, dégradation des berges...). La régulation par d'autres types de pièges est plus onéreuse et nécessite un budget conséquent que de nombreux piégeurs ne pourront pas consacrer à cette activité";

"la forte densité peut causer de graves dégâts aux éleveurs laitiers par contamination de l'herbe ou du maïs ensilé".

Enfin, en tant qu'espèces exogènes, les rats musqués et ragondins doivent pour certains contributeurs être le plus possible contrôlés et piégés : "la lutte contre les espèces invasives est le cinquième pilier de la politique européenne pour maintenir la biodiversité actuelle. Il faut donc maintenir les moyens de piégeage actuels et ne pas en supprimer"

La condamnation du piégeage relayée par un grand nombre de contributeurs, et la limitation induite par le projet d'arrêté amènent à des réactions des personnes favorables au piégeage ou piégeurs, appelant à davantage de considération : "le piégeage est un acte de régulation ciblé, pourquoi vouloir l'éliminer du paysage français alors que des chaînes de télévision en font l'apologie pour des trappeurs d'autres contrées ?"

"L'homologation des dispositifs de pièges noyants a été prise en fonction de leur sélectivité et la rapidité de mise à mort des espèces concernées, ce ne sont pas de mauvais pièges !"

Quelques opposants au projet s'étonnent de ce type de projet de règlement, en lien à la notion de bien-être animal : "je ne pense pas qu'il faille légiférer en la matière, le législateur ne détenant pas la vérité sur ce point, puisqu'elle diffère tellement d'un individu à l'autre (la mise à mort, la mort tout court)!".

### **3. Une majorité de contributeurs soutient le projet d'arrêté**

La plupart des contributeurs favorables au projet d'arrêté se réjouissent de ces mesures tout en estimant qu'elles restent insuffisantes : "il faut aller plus loin !", et rappelant que d'autres moyens existent pour limiter les populations (la stérilisation est parfois évoquée, dans certains cas, contestée) :

"Enfin ! Très favorable à la suppression de ce dispositif. Étant par ailleurs piégeur agréé et pratiquant, je pense qu'il faut aussi - en plus de cette mesure - préciser à la fin de l'article 13 de l'Arrêté du 29 janvier 2007 modifié que "la noyade des animaux piégés est interdite"";

"pour ce projet d'arrêté au nom de la prise en compte de la souffrance animale".

Certains contributeurs, sont plus véhéments : "il faut interdire tout type de piégeage"; ils dénoncent aussi les dérogations locales fréquentes à ce type de règlement "à quoi servent encore ces dérogations régionales qui rendent incompréhensible la réglementation et qui ouvrent la voie au braconnage".

Enfin, il est périodiquement rappelé que le ragondin et le rat musqué ont été introduits par l'homme lui même, leur surabondance étant le fait de la gestion humaine et leur régulation devant être de fait la plus éthique possible.

La notion de "nuisibles " (actuellement et depuis la mise en oeuvre de la Loi biodiversité de 2016 devenue "espèces susceptibles de provoquer des dégâts") est souvent remise en cause :  
"si les organismes de lutte contre les "nuisibles" étaient un peu plus transparents et efficaces dans le compte rendu de leurs résultats, on avancerait un peu mieux".

#### **4. Conclusion**

En conclusion, on note une consultation globalement très favorable au projet d'arrêté, bon nombre de participants souhaitant aller plus loin dans l'encadrement du piégeage et la considération des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts".